# DIRECTIVE GÉNÉRALE

**Titre :** **DIRECTIVE GÉNÉRALE CONCERNANT L'UTILISATION DES LAISSEZ-PASSER « ACCOMPAGNATEUR » ET « MONITEUR » ÉMIS PAR LE RTC**

**Approuvée par :** **Directeur général**

---

## 1. Objet général

La présente directive générale établit les conditions d'admissibilité ainsi que les modalités concernant les droits et l'obtention des laissez-passer « Accompagnateur » et « Moniteur ».

## 2. Fondement

Le Réseau de transport de la Capitale (RTC) souhaite faciliter l'accès au transport en commun régulier aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Les paragraphes d), e) et f) de l'article 6 du *Règlement n$^{o}$ 230 concernant les titres de transport du Réseau de transport de la Capitale (RTC)* stipulent des dispositions générales qui encadrent le droit à la gratuité pour certains utilisateurs. Il est donc requis d'établir, dans une directive générale, les conditions d'admissibilité et les modalités concernant les droits et l'obtention des laissez-passer « Accompagnateur » et « Moniteur ».

## 3. Champ d'application

La présente directive générale s'applique à toute personne qui désire obtenir un laissez-passer « Accompagnateur » ou un laissez-passer « Moniteur » émis par le RTC.

La carte d'admission au Service de transport adapté de la Capitale (STAC) donne droit au même privilège que le laissez-passer « Accompagnateur ». Les personnes admises au transport adapté n'ont donc pas à obtenir de laissez-passer « Accompagnateur ».

## 4. Objectifs

La présente directive générale a pour but d'établir les conditions d'admissibilité ainsi que les modalités concernant l'obtention d'un laissez-passer « Accompagnateur » ou d'un laissez-passer « Moniteur » émis par le RTC.

## 5. Définitions

Accompagnateur : Personne qui accompagne une personne handicapée ou à mobilité réduite qui, sans aide, ne serait pas en mesure d'utiliser les services du RTC de façon sécuritaire;

Moniteur : Personne-ressource d'une organisation reconnue par le RTC qui intervient auprès d'une personne handicapée ou à mobilité réduite voulant développer son autonomie dans l'utilisation des services du RTC;

Personne handicapée : Personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes;

Personne à mobilité réduite : Personne ayant une incapacité temporaire ou qui est sujette à rencontrer des obstacles dans ses déplacements en raison de facteurs tels que l'âge, la taille, la situation (grossesse, poussette, béquilles, etc.).

## 6. Règles et procédures applicables

### 6.1. La transmission d'une demande de laissez-passer

Une demande de laissez-passer « Accompagnateur » ou « Moniteur » doit être transmise au Service à la clientèle du RTC par la poste ou par courriel. Le RTC s'engage à traiter la demande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Pour un laissez-passer « Accompagnateur », le demandeur (personne handicapée ou à mobilité réduite) doit communiquer avec son intervenant ou son médecin traitant, lequel confirmera le besoin d'accompagnement et transmettra une demande écrite au RTC.

Pour un laissez-passer « Moniteur », la demande doit être sur papier officiel de l'organisme requérant et doit porter la signature d'un membre de la direction.

Selon le type de demande, le Service à la clientèle doit s'assurer d'obtenir les éléments suivants :

**Laissez-passer « Accompagnateur » :**

- nom et prénom de la personne qui doit être accompagnée;
- photo (couleur sur fond blanc) de la personne qui doit être accompagnée.

**Laissez-passer « Moniteur » :**

- nom et prénom du moniteur;
- photo (couleur sur fond blanc) du moniteur.

### 6.2. Les droits associés aux laissez-passer « Accompagnateur » et « Moniteur »

Le laissez-passer « Accompagnateur » permet à son détenteur d'être accompagné gratuitement par une personne de son choix. Le détenteur doit payer son passage.

Le laissez-passer « Moniteur » permet à son détenteur et à ses apprenants (maximum 5) d'utiliser les services du RTC et de se déplacer gratuitement. Dans le cadre de ses fonctions de moniteur, le détenteur peut se déplacer seul.

### 6.3. Le traitement et les directives associés aux laissez-passer « Accompagnateur » et « Moniteur »

Le Service à la clientèle produit les cartes.

Le laissez-passer « Accompagnateur » est émis et renouvelé à la demande du client, conformément à l'article 6.1 de la présente directive générale, tous les trois (3) ans.

Le laissez-passer « Moniteur » est émis et renouvelé à la demande de l'organisme requérant, conformément à l'article 6.1 de la présente directive générale, chaque année.

Ces deux (2) laissez-passer sont personnels, non transférables et doivent être présentés au chauffeur à chaque montée dans l'autobus.

## 7. Annexes

S. O.

## 8. Responsable de l'application

Le directeur des communications et de l'expérience client est responsable de l'application de la présente directive générale.

## 9. Dispositions finales et mesures transitoires

La présente directive générale intitulée « Directive générale concernant l'utilisation des laissez-passer « accompagnateur » et « moniteur » émis par le RTC » abroge et remplace la Directive générale concernant l'utilisation des laissez-passer « accompagnateur » et « moniteur » émis par le RTC (DG-029) signée par le directeur général, le 26 septembre 2016.

**10. Entrée en vigueur**

La présente directive générale entre en vigueur le 2 décembre 2020.

**(S) Alain Mercier**

_____

Alain Mercier, directeur général